EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

N° d'imprimé : F061124547

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contre-visite	17/04/2024	24652885

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

24/03/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 24/03/2025

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S037F141**

(9) RAISON SOCIALE :
MAX

(3) COORDONNÉES :
24 RUE GUTENBERG

37300 JOUE LES TOURS
02.47.67.97.97

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRENOM : non renseignés
N° D'AGREMENT : 037F1136
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DH-309-QC (F)	26-11-2018	15-07-2014

Marque	Désignation commerciale
CITROEN	BERLINGO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF77A9HF0EN522189	N1	CTTE

Type/CNIT	Energie
N10CTRCT011T062	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

182425

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : 24043879 DATE : 25/03/2024
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE DE CONTRÔLE : S037T168

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique

Défaillances mineures

8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé (s) concernant le dispositif antipollution : P2297

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 13/07/2018:78520 Km / 02/07/2019:92259 Km / 25/06/2020:106909 Km / 11/06/2021:120788 Km / 19/05/2022:140457 Km / 20/05/2022:140513 Km / 03/05/2023:160039 Km / 25/03/2024:180861 Km / 03/04/2024:181607 Km /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (0.51m-¹) C2:<0.10 C3:<0.10 C4:<0.10 Moyenne:<0.10

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

